

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

contestation par Jean Darnault de l'acte de vente  
de la totalité de la métairie du Colombier de Saint Phalier  
en date du 26 mars 1774



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux et  
? des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux résident audit  
Levroux soussigné

Fut présent le sieur Jean Darnault, fermier, demeurant au  
lieu et métairie de Grange Dieu en cette ditte paroisse de Lev-  
roux, iceluy gisant en son fauteuil, indisposé de corps, toutefois  
sain d'esprit, jugement et entendement, ? est? nous notaire,  
et aux tesmoings cy bas nommés.

Lequel aprest s'être fait faire lecture par nous, notaire sous-  
signé, en présence des tesmoings cy aprest nommés, de certain  
contrat de vente, reçu par maître Lutier, notaire royal a Levroux.  
le 10 janvier 1773. au profit de Charles Jean-Baptiste Jabelin,  
son gendre, a cause de Marie Anne Darnault sa femme, iceluy,  
fermier du lieu de Monseaux, paroisse de Saint Denis prest Châ-  
teauroux.

A vollontairement, présentement déclaré, pour rendre  
homage a la vérité et rendre justice tant a Dame Anne Gui!pin  
son épouze qu'a ses enfans,

Que ledit contrat de vente cy dessus daté n'est ny serieux ny  
véritable, et mesme les? énoncés a la disposition entière dudit  
Darnault en ce que aux termes de l'acte de donation mutuelle  
passé entre luy, comparant, et ladite Anne Guilpin, son épouze,  
et d'effunt François Darnault, son frère, et deffunte Anne Guilpin,  
aussy sa femme. devant feu maître Faisant vivant notaire audit  
Levroux le 2 jour de juillet 1724 duement en forme, le survi-  
vant desdites partyes susnommées doit avoir la propriété et  
jouissance des biens immobiliers qui se trouvent dépendre de  
leur communauté; au moyen de quoy il n'a jamais? de vendre par  
ledit acte cy dessus relaté; que la moitié dudit lieu de Colombier  
et dépendances d'iceluy ne pouvaient d'ailleurs d'? de la total-  
lité; et que c'est par une erreur des plus grossières. dol ou sur-  
prise a lui comparant, faite par ledit Jabelin, s'il a fait insérer  
dans ledit acte, la vente du total dudit lieu du Colombier et de ses  
dépendances, en profitant de la faiblesse de l'esprit agé et cadu-  
cité dudit comparant; et après l'avoir fait déjeuner et trop boire,  
pour s'approprier ainsy par voye injuste, la propriété du total  
injuste, la propriété du total des biens compris audit acte;  
encore bien que ledit comparant



n'ayt jamais entendu luy vendre que la moitié seulement de la? a ses droits de propriété et conformément a ladite donation cy dessus énumérée :

Déclare aussy ledit sieur comparant quil a été aussy surpris d'avoir cet acte, en ce que ledit Jabelin, s'y est fait le gré et consentement dudit comparant, fait donner quittance d'une somme de 720 livres quil a subrogé faussement, et contre toute vérité, avoir payé audit comparant, tandis que la vérité, est quil ne luy a jamais rien donné; aussy ledit notaire Lutier, notaire royal, fait mention que cette somme (luy a esté payé?) en sa présence: non plus qu'a la vue desdits tesmoins. ce qui? moins fortement le faux et la surprise de la quittance et décharge de cette dite somme de 728 livres; qui! n'a point, non plus, payé les livres pour les deux années de rentes? qui luy sont actuellement demandées par les fermiers de Levroux, quoy que ledit Jabelin ayt eu grand soin de recevoir de? Madrolle la ferme dudit lieu, en plus grande partye échue a la saint michel dernière; que la surprise qui a esté faite audit comparant, dans l'acte cy dessus daté, de la part dudit Jabelin, se manifeste encore, alors que? que ledit Jabelin s'y est fait reconnaître créancier de 600 livres, pour la dote de mariage a luy faite par son contrat de mariage devant Turquie, notaire à Châteauroux, le 14 février 1757 d'une part, et de 420 livres d'autre part, pour le?; tandis que ledit Jabelin a été remply de sa dote de mariage et interet par 800 livres en bestiaux à laine, animal et vin, que ledit comparant luy a délivré en? et année 1762, et suivante; et quil a fait signer ledit Jabelin par exploit de Leblanc, huissier le?; qui a entièrement? les commandements et poursuite que ledit Jabelin a fait réserver audit contrat de vente ;



Que dans toutes ces circonstances, ledit comparant réclame présentement contre ledit acte dudit jour 10 janvier 1773, comme entièrement contraire a la vérité, et ny sérieux, ny véritable ; proteste quil ne pourra en ce moyen nullement luy nuire, ny préjudicier. non plus que ladite dame Guilpin, sa femme, leurs enfans, les héritiers?? que ce fait et puisse estre: et? ce quil ? proteste, faisant réserve de toute répétition? quil a droit ;

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit domaine de Grange Dieu, l'an 1774 le 26 jour de mars, a heure de 8 heure du matin; en présence de messire Francois Aubry, vicair de la paroisse de Levroux et de Jehan Penissard, journalier et de Silvain Fillon, journalier; lesdits Aubry et Penissard demeurant en la paroisse de Saint Phalier, tesmoins a ce requis, qui ont, ainsy que ledit comparant signé, sauf lesdits Penissard et Fillon, qui ont déclaré ne le savoir de ce enquis suivant l'ordonnance, après lecture faite.

Signature: Jean Darnault - Aubry (témoin)-  
Basset (notaire)

-0-0-0-0-0-

